



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

**OBJET : ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION**

***VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;*

***VU** les évènements météorologiques intervenus dans la nuit du 30 au 31 juillet 2021 et en décembre 2021,*

***CONSIDERANT** l'érosion en cours du passage à gué au niveau du torrent des Coins, par suite des intempéries, qu'il est dangereux d'emprunter ce passage avec des véhicules à moteur,*

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le passage sur le pont situé au-dessus du torrent des Coins est strictement interdit.
La circulation est interdite à tout véhicule à moteur sauf nécessité de service public.
Pour votre sécurité, merci de respecter cette interdiction de circulation.

Cette réglementation est applicable à partir du 05/01/2023 et ce jusqu'au 01/01/2025.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place. Les agents de la commune de Saint Paul de Varcès sont chargés de vérifier la mise en place de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varces.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul de Varces,
- Monsieur le Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Vif.

**Fait à Saint-Paul de Varces,
Le 05 janvier 2023**

**Le Maire,
David RICHARD**

